



Audience publique du vingt-trois mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Numéros 16305 + 16681 du rôle.

Composition:

Robert BENDUHN, président de chambre,
 Irène FOLSCHEID, conseiller,
 Monique BETZ, conseiller,
 Nico EDON, avocat général,
 Manon AREND, greffier.

- I. -

- e n t r e -

A.) , épouse de feu J.)
 , sans état, demeurant à L- (...)

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg en date du 19 janvier 1994,
 comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat à Luxembourg,

- e t -

1) a) l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, pris en la personne de son Ministre de l'Intérieur, demeurant à L-1219 Luxembourg, 19, rue Beaumont et pour autant que de besoin,

b) en la personne de son Ministre des Finances, demeurant à L-1352 Luxembourg, 3, rue de la Congrégation, ainsi que,

c) son Ministre de la Force Publique, demeurant à L-1475 Luxembourg, Plateau du St. Esprit,

intimé aux fins du susdit exploit ENGEL,
 comparant par Maître Roger NOTHAR, avocat à Luxembourg,

2) l'**Etablissement d'Assurance contre la Vieillesse et l'Invalidité**, établi à L-1471 Luxembourg, 125, route d'Esch, représenté par son comité-directeur actuellement en fonctions,

3) la **Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Ouvriers**, sise à L-1471 Luxembourg, 125, route d'Esch, représentée par son comité-directeur actuellement en fonctions,
intimés aux fins du susdit exploit ENGEL,
défaillantes.

- II. -

- e n t r e -

A.) , épouse de feu J.)
, sans état, demeurant à L- (...)

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg en date du 29 avril 1994,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat à Luxembourg,

- e t -

1) l'**Etat du Grand-Duché de Luxembourg**, pris en la personne de son Ministre d'Etat, demeurant à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,
intimé aux fins du susdit exploit ENGEL,
comparant par Maître Roger NOTHAR, avocat à Luxembourg,

2) l'**Etablissement d'Assurance contre la Vieillesse et l'Invalidité**, établi à L-1471 Luxembourg, 125, route d'Esch, représenté par son comité-directeur actuellement en fonctions,

3) la **Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Ouvriers**, sise à L-1471 Luxembourg, 125, route d'Esch, représentée par son comité-directeur actuellement en fonctions,
intimés aux fins du susdit exploit ENGEL,
défaillantes.

- 2 -

LA COUR D'APPEL :

Attendu que par exploit de l'huissier de justice Jérôme WUNSCH d'Esch-sur-Alzette des 10 et 12 septembre 1990, A.) , veuve de J.) , a fait donner assignation à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après l'Etat), à l'Etablissement d'Assurance contre la Vieillesse et l'Invalidité (ci-après l'E.V.I.) et à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Ouvriers (ci-après la C.N.A.M.O.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour: - les assignés voir dire que l'Etat est responsable de la survenance du suicide commis le DATE A.) par J.) dans la cellule d'arrêt du commissariat de police à LIEVA) et voir dire que cette responsabilité est donnée sur base de l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques; - l'Etat s'entendre condamner à payer à la demanderesse à titre de réparation du préjudice moral et matériel subi par suite du décès de J.) la somme de 5.500.000.- francs + p.m., ou toute autre somme même supérieure à dire d'expert, avec les intérêts légaux à partir du DATE A.) jusqu'à solde; - les assignés s'entendre condamner à payer à la demanderesse la somme de 25.000.- francs au titre de l'article 131-1 du code de procédure civile; - les assignés s'entendre condamner aux frais et dépens de l'instance;

Attendu que par jugement du 17 novembre 1993 rendu contradictoirement à l'égard de A.) et de l'Etat et par défaut, faute de comparaître à l'égard de l'E.V.I. et de la C.N.A.M.O., le tribunal d'arrondissement a reçu la demande de A.) en dommages-intérêts en la forme; qu'au fond, il a déclaré cette demande non fondée et qu'il en a débouté la demanderesse; qu'il a débouté par voie de conséquence A.) de sa demande basée sur l'article 131-1 du code de procédure civile; qu'il a condamné la demanderesse aux frais et dépens de

l'instance et qu'il a finalement déclaré le jugement commun à l'E.V.I. et à la C.N.A.M.O.;

Attendu que ce jugement a été signifié le 25 février 1994 à A.) que celle-ci en a relevé appel par un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 19 janvier 1994 signifié à l'Etat pris "en la personne de son Ministre de l'Intérieur, demeurant à Luxembourg, 19, rue Beaumont et pour autant que de besoin, en la personne de son Ministre des Finances, demeurant à Luxembourg, 3, rue de la Congrégation, ainsi que son Ministre de la Force Publique, demeurant à Luxembourg, Plateau St. Esprit", à l'E.V.I. et à la C.N.A.M.O.; que sur cet acte d'appel, seul l'Etat comparut;

que lors de sa mise au rôle de la Cour d'appel, la cause introduite par cet acte d'appel a été inscrite sous le numéro 16305;

Attendu que l'Etat ayant au cours de l'instance opposé à A.) l'irrecevabilité de son appel notamment pour la raison que l'acte d'appel du 19 janvier 1994 serait nul du fait que l'assignation à comparaître qui est donnée dans cet acte à l'Etat ne satisfait pas aux dispositions des articles 69,1° et 69-1,1° du code de procédure civile, lesquels prévoient sous peine de nullité le premier que l'Etat est assigné en la personne de son Ministre d'Etat et le second que les significations sont faites à l'Etat au siège du Ministère d'Etat, A.) a, par un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL du 29 avril 1994, relevé du jugement précité un second appel qu'elle a signifié à l'Etat "pris en la personne de son Ministre d'Etat, demeurant à Luxembourg, 4, rue de la Congrégation", à l'E.V.I. et à la C.N.A.M.O.; que sur cet acte d'appel, seul encore l'Etat comparut;

que la cause introduite par cet appel a été portée au rôle de la Cour d'appel sous le numéro 16681;

Attendu que A.) s'étant vu opposer par l'Etat l'irrecevabilité de son second appel pour la raison que "la loi ne prévoit que la possibilité d'un appel unique et n'accorde pas aux parties le droit d'interjeter des appels successifs, sauf l'appel incident d'intimé à appelant", elle a, par un acte du palais du 14 juillet 1994, contenant la mention manuscrite "Bon pour désistement d'instance" ainsi que sa signature, fait signifier et déclarer à l'avocat de l'Etat qu'elle "se désiste purement et simplement de l'instance introduite contre l'Etat (...) par exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg en date du 19 janvier 1994 et de la procédure suivie devant la Cour Supérieure de Justice de et à Luxembourg, septième chambre, sur cet acte d'appel"; que par le même acte, elle a offert de payer "les frais exposés de ladite procédure";

Attendu que par acte du palais du 5 août 1994, l'Etat a fait signifier à l'avocat de A.) qu'il "accepte le désistement d'instance aux offres de droit signifié à la date du 14 juillet 1994 concernant l'instance introduite contre l'Etat (...), par exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg en date du 19 janvier 1994 et la procédure qui s'en est suivie devant la Cour Supérieure de Justice de et à Luxembourg, septième chambre, sur cet acte d'appel";

Attendu que par conclusions du 11 août 1994, l'Etat a conclu dans un ordre principal à voir déclarer le second appel de A.) irrecevable pour être tardif, le jugement entrepris ayant été signifié à l'appelante le 25 février 1994 et le second appel relevé par l'appelante de ce jugement ayant été interjeté seulement le 29 avril 1994, partant après expiration du délai d'appel de 40 jours prévu à l'article 443 du code de procédure civile;

que par conclusions notifiées le 22 mars 1995 en réponse à celles susmentionnées de l'Etat, A.) a conclu principalement à la recevabilité de son second appel;

Attendu qu'à l'audience de la Cour du 29 mars 1995, les parties comparantes ont demandé à voir statuer sur la question de la recevabilité de l'appel de A.) du 29 avril 1994 par un arrêt séparé;

Attendu que ces conclusions des parties donnent lieu pour la Cour de déterminer la portée du désistement d'instance susvisé, alors que l'argumentation que fait valoir l'appelante pour voir déclarer son second appel recevable prend appui sur ce que ce désistement serait dans ses effets limité à l'Etat et qu'elle est contestée en ce par l'Etat;

qu'il en suit que les causes introduites par les deux appels successifs de A.) et inscrites au rôle de la Cour d'appel sous les numéros 16305 et 16681 sont connexes; qu'il y a donc lieu de les joindre;

Attendu que l'E.V.I. et la C.N.A.M.O., bien que régulièrement appelées en cause, n'ont pas comparu; qu'il y a donc lieu de statuer par défaut, faute de comparaître à leur égard;

Attendu que l'appelante conclut, comme il a été déjà dit plus haut, à voir écarter comme non fondées les conclusions de l'Etat du 11 août 1994 tendant à voir dire son second appel du 29 avril 1994 irrecevable pour être tardif;

qu'elle fait valoir à l'appui de ces conclusions une argumentation qui pose en prémisse que "l'appel interjeté par exploit du 19 janvier 1994 l'a été dans les délais" et que "le désistement du 14 juillet 1994 dirigé contre le seul Etat (...) n'a en rien

affecté l'appel antérieur (celui du 19 janvier 1994) introduit contre l'Etablissement d'Assurance contre la Vieillesse et l'Invalidité et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Ouvriers";

qu'elle fait valoir ensuite, en se prévalant d'un arrêt de la Cour d'appel du 20 mars 1914 (Pas. 9, p. 213), qu'il est certain qu'en matière indivisible, l'appel interjeté "en temps utile contre l'une des parties (...) a pour effet de conserver le droit d'appel à l'égard des autres, même après l'expiration du délai du recours, et la procédure peut être régularisée ultérieurement par appel en cause des parties non intimées";

qu'elle en déduit que "l'appel interjeté en date du 29 avril 1994 contre l'Etat (...), pris en la personne de son Ministre d'Etat, ne saurait être déclaré irrecevable comme étant tardif, le droit d'appel de (...) A.) à l'encontre de l'Etat ayant été conservé par l'effet de l'appel (du 19 janvier 1994) interjeté en temps utile contre les autres parties", c'est-à-dire l'E.V.I. et la C.N.A.M.O.;

Attendu que l'Etat rétorque notamment à cette argumentation de l'appelante que "son affirmation selon laquelle le désistement du 14 juillet 1994 n'aurait en rien affecté l'appel du 19 janvier 1994 contre l'E.V.I. et la C.N.A.M.O. manque totalement de fondement"; qu'il fait valoir que ce désistement, bien que offert par l'appelante seulement à lui-même et bien qu'accepté par voie de conséquence seulement par lui-même, a néanmoins produit un "effet complet" qui s'étend aux parties qui dans l'acte d'appel du 19 janvier 1994 ont été appelées en déclaration d'arrêt commun, c'est-à-dire à l'E.V.I. et à la C.N.A.M.O.;

qu'aussi l'Etat déclare-t-il maintenir ses conclusions tendant à voir déclarer le second appel de A.) du 29 avril 1994 irrecevable comme étant tardif;

Attendu que s'il est vrai que le désistement d'instance ne produit en principe d'effets que dans les rapports entre la partie qui l'offre et celle qui l'accepte et qu'il est donc sans conséquence pour les autres parties, toujours est-il que dans différents cas le désistement d'instance produit un effet extinctif complet en ce sens que l'instance ne se poursuit pas non plus entre les parties qui n'ont pas participé au désistement;

qu'il en est ainsi notamment dans le cas où les parties n'ayant pas participé au désistement, se trouvent à l'instance uniquement parce qu'elles y ont été appelées par la partie demanderesse (ou appelante) en déclaration de jugement (ou d'arrêt) commun; que dans ce cas, le désistement intervenu dans les rapports de la partie demanderesse (ou appelante) et la partie défenderesse (ou intimée) fait nécessairement tomber les assignations en déclaration de jugement commun (ou d'arrêt commun) données dans l'exploit introductif d'instance (ou dans l'acte d'appel) aux parties mises en causes auxdites fins, ces assignations devenant en effet sans objet par suite de l'extinction du rapport d'instance entre la partie demanderesse (ou appelante) ayant offert le désistement d'instance à la partie défenderesse (ou intimée) et cette dernière partie ayant accepté ladite offre;

Attendu qu'en l'espèce il convient tout d'abord de donner acte à l'appelante A.) de son offre faite le 14 juillet 1994 à l'intimé Etat du Grand-Duché de Luxembourg de se désister à son égard de l'instance introduite par l'acte d'appel du 19 janvier 1994 et à l'Etat de son acceptation faite le 5 août 1994 de cette offre;

que ce désistement et cette acceptation de désistement étant valables en la matière faisant l'objet du fond du litige entre parties et réguliers en la forme, il échet de décréter au dispositif ci-après, le désistement en question dans les rapports entre A.) et l'Etat;

Attendu que conformément aux principes exposés plus haut, ce désistement a eu pour effet direct l'extinction du rapport d'instance né de l'acte d'appel du 19 janvier 1994, entre l'appelante A.)
et l'intimé Etat du Grand-Duché de Luxembourg;

Attendu que conformément aux mêmes principes mais contrairement aux assertions de l'appelante, ledit désistement d'instance a cependant aussi eu pour effet de faire tomber comme étant devenues sans objet, les assignations en déclaration d'arrêt commun données dans l'acte d'appel du 19 janvier 1994 à l'E.V.I. et à la C.N.A.M.O.;

Attendu que dès lors il y a lieu de déclarer l'instance introduite par l'acte d'appel du 19 janvier 1994 également éteinte à l'égard de ces parties;

Attendu que force est par voie de conséquence de constater que l'argumentation développée par l'appelante dans ses conclusions susmentionnées du 22 mars 1995 manque en fait en ce qu'elle repose sur la prémisse suivant laquelle le désistement d'instance dont s'agit, étant intervenu dans les rapports entre A.) qui l'a offert et l'Etat qui l'a accepté, serait dans ses effets limité à ces parties; qu'il en suit que les susdites conclusions de l'appelante du 22 mars 1995 ne sont pas fondées;

Attendu qu'il suit de là que seul subsiste en cause le second appel relevé par A.)
en date du 29 avril 1994;

Attendu que cet appel, relevé en date du 29 avril 1994, est tardif pour avoir été interjeté après expiration du délai d'appel de 40 jours prévu à l'article 443 du code de procédure civile, lequel a pris cours en l'espèce le 25 février 1994, date de la signification qui a été faite par l'Etat à l'appelante du jugement entrepris du 17 novembre 1993;

Attendu que l'appel du 29 avril 1994 doit dès lors être déclaré irrecevable;

PAR CES MOTIFS ,

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de A.) et de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et par défaut, faute de comparaître à l'égard de l'Etablissement d'Assurance contre la Vieillesse et l'Invalidité et de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Ouvriers, le ministère public entendu en ses conclusions,

joint les causes inscrites au rôle de la Cour d'appel sous les numéros 16305 et 16681;

donne acte à A.) et à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg de l'offre faite le 14 juillet 1994 par A.) à l'Etat de se désister à son égard de l'instance introduite par l'acte d'appel du 19 janvier 1994 et de l'acceptation faite le 5 août 1994 par l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg de cette offre;

décète ledit désistement d'instance dans les rapports entre A.) et l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg;

dit que le même désistement d'instance a eu pour conséquence de faire tomber les assignations en déclaration d'arrêt commun données dans l'acte d'appel du 19 janvier 1994 à l'Etablissement d'Assurance contre la Vieillesse et l'Invalidité et à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Ouvriers;

partant déclare l'instance introduite par l'acte d'appel du 19 janvier 1994 également éteinte à l'égard de l'Etablissement d'Assurance contre la Vieillesse et l'Invalidité et de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Ouvriers;

déclare irrecevable l'appel interjeté le 29 avril
1994 par A.) du jugement du
tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 17
novembre 1993;

condamne A.) à tous les
frais et dépens des deux instances introduites par
les appels des 19 janvier 1994 et 29 avril 1994 et
ordonne la distraction de ces frais et dépens au
profit de Maître Roger NOTHAR, avocat concluant qui
la demande, affirmant avoir fait l'avance desdits
frais et dépens.